



**Fonds des
Accidents du Travail**

Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

13-08-2001

Circulaire n° 2001/5

Objet : Communication de données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères

Les assureurs agréés pour pratiquer la branche « accidents du travail » sont priés de prendre connaissance de la délibération n° 01/33 du 10 avril 2001 du comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, dont ils trouveront le texte en annexe.

Lors de cette délibération, en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le comité de surveillance a accordé une autorisation générale aux institutions de sécurité sociale de communiquer des données sociales à caractère personnel à des organismes de sécurité sociale étrangers, moyennant le respect des conditions qui y sont fixées.

La circulaire n° 96/2 du 31 janvier 1996 est abrogée dans la mesure où elle concerne les communications de données sociales à caractère personnel aux institutions de droit étranger dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de sécurité sociale.

L'administrateur général,

M. Depoortere

CS/01/37

DELIBERATION N° 01/33 DU 10 AVRIL 2001 RELATIVE A UNE DEMANDE DE LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL A DES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE ETRANGERES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 janvier 2001;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, le Comité de surveillance a autorisé la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel (notamment) aux destinataires mentionnés à l'article 14, alinéa premier, 4°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (dénommée ci-après Loi organique de la Banque-carrefour) ; il s'agit des communications aux « *organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale* ».

En vertu de l'article 14, alinéa premier, 4°, de la loi organique de la Banque-carrefour, la communication de données sociales à un organisme de droit étranger pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale ne doit pas être effectuée à l'intervention de la Banque-carrefour. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale précise néanmoins que dans la mesure où, en vertu de dispositions de droit communautaire ou de droit international, les institutions de sécurité sociale étrangères doivent être traitées de la même façon que les institutions nationales lors de la communication de données, ces institutions ne sont pas considérées comme des institutions étrangères dans le cadre de la loi organique de la Banque-carrefour¹.

¹ L'exception prévue à l'article 14, alinéa premier, 4° de la loi organique de la Banque-carrefour n'a trait qu'aux communications à de "vraies" institutions de sécurité sociale étrangères. Le développement d'un flux de données électronique à l'intervention de la Banque-carrefour peut être envisagé pour les communications à des institutions de sécurité sociale étrangères pouvant être assimilées à des institutions de sécurité sociale belges – on pourrait penser à un échange électronique de formulaires européens (les messages E501/E502/E551 dans le secteur des pensions, les messages E125/E127 dans le secteur des soins de santé. ...).

Comme dans ce cas l'exception prévue à l'article 14, alinéa premier, 4°, de la loi organique de la Banque-carrefour n'est pas d'application, la communication doit être effectuée par l'intermédiaire de la Banque-carrefour. Pour la même raison, on ne peut avoir recours à l'autorisation contenue dans la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995.

Ceci implique que certaines communications de données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères requièrent toujours une autorisation particulière du Comité de surveillance.

Dans le cadre d'une coopération internationale efficace il y a lieu de prévoir une délibération générale, par laquelle la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale seraient autorisées – moyennant le respect de conditions aisément applicables – à communiquer des données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères. Cette autorisation générale annulerait l'autorisation contenue dans la délibération 95/58 laquelle serait remplacée par une autorisation valable pour toute communication de données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères en vue de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

2. PRECEDENTS

2.1. Délibération n° 99/01 du 5 janvier 1999

Par sa délibération n° 99/01 du 5 janvier 1999, le Comité de surveillance a autorisé l'INAMI à communiquer des données sociales à caractère personnel au Département de la Santé (Royaume-Uni) en vue d'un examen relatif à l'application de l'article 28 du Règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971.

2.2. Délibération n° 99/79 du 10 août 1999

Autorisation donnée à l'ONSS de communiquer des données sociales à caractère personnel au Bureau des Affaires belges (Pays-Bas) en vue d'une enquête sur les revenus dans le cadre d'une demande d'allocation d'assistance générale.

2.3. Délibération n° 99/92 du 9 novembre 1999

Autorisation donnée à la Banque-carrefour et aux organismes de perception compétents de communiquer des données sociales à caractère personnel à la Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Quentin (France) en vue du recouvrement d'allocations familiales payées indûment.

2.4. Délibération n° 00/28 du 7 mars 2000

Autorisation donnée à l'ONSS de communiquer des données sociales à caractère personnel au Bureau des Affaires belges (Pays-Bas) dans le cadre d'une enquête sur les revenus par le GUO, l'organisme d'exécution qui calcule et paie l'indemnité WAO (loi relative à l'indemnité d'incapacité au travail).

2.5. Délibération n° 00/38 du 7 mars 2000

Autorisation donnée à l'ONSS de communiquer des données sociales à caractère personnel au Bureau des Affaires belges (Pays-Bas) en vue de la fixation des droits et des obligations de la personne concernée en vertu de la législation de sécurité sociale néerlandaise.

2.6. Délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000

Par sa délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance a autorisé, suite à une demande du GAK (Pays-Bas), la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale à communiquer, dans certains cas² et à certaines conditions³, des données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères en vue de l'application des régimes de sécurité sociale mentionnés dans le règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cette autorisation générale avec un champ d'application restreint serait également annulée par l'autorisation proposée ci-dessous.

2.7. Délibération n° 01/19 du 6 mars 2001

Autorisation donnée à l'ONSS de communiquer des données sociales à caractère personnel à la Caisse d'Allocations Familiales de Lille (France) en vue du recouvrement de pensions alimentaires.

² Communication de données sociales à caractère personnel relatives à des Belges résidant à l'étranger ou à des étrangers résidant en Belgique à des institutions de sécurité sociale ayant le statut d'« autorité compétente », d'« institution compétente », d'« institution du lieu de résidence » ou d'« organisme de liaison », tel que mentionné dans les annexes 1 à 4 du Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

³ La demande doit contenir les éléments suivants: une description circonstanciée de la finalité de la communication, une copie du texte légal ou réglementaire dont l'application requiert la communication, ainsi que le NISS de l'intéressé (des intéressés). La communication doit être effectuée ad hoc et sur papier, elle ne peut avoir trait qu'à un nombre très restreint d'assurés sociaux.

3. PROCEDURE

Après concertation avec le groupe de travail « Affaires Juridiques » du Comité Général de Coordination, l'Auditorat de la Banque-carrefour demande au Comité de surveillance d'autoriser de manière générale la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à des institutions de sécurité sociale étrangères en vue de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

L'institution de sécurité sociale étrangère doit toutefois motiver sa demande de communication de données sociales à caractère personnel en mentionnant la finalité et en mentionnant, le cas échéant, le fondement légal ou réglementaire⁴.

La demande doit par ailleurs identifier la personne ou les personnes concernées, que ce soit à l'aide du NISS ou à l'aide d'un ensemble de données minimales d'identification⁵.

La communication doit être effectuée conformément aux principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi organique de la Banque-carrefour. Elle doit se limiter aux données sociales à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement adéquat de la demande.

Les données sociales à caractère personnel communiquées à des institutions de sécurité sociale étrangères ne peuvent être utilisées que pour les finalités mentionnées dans la demande.

Cette autorisation ne concerne pas les communications à des institutions de sécurité sociale étrangères qui s'effectue(ro)nt au moyen d'un flux de données électronique opérationnel par le biais du réseau de la Banque-carrefour; pour de tels flux de données il est nécessaire de consulter de nouveau le Comité de surveillance.

L'autorisation contenue dans la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995 est annulée dans la mesure où elle a trait à la communication de données sociales à caractère personnel aux destinataires mentionnés à l'article 14, alinéa premier, 4°, de la loi organique de la Banque-carrefour.

L'autorisation contenue dans la délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000 est également annulée.

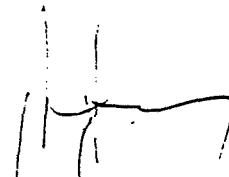
⁴ Il y a lieu de remarquer que si l'institution de sécurité sociale étrangère utilise pour sa demande de communication de données sociales à caractère personnel des formulaires prescrits par la réglementation européenne, une motivation supplémentaire n'est plus nécessaire. Le formulaire renseigne en effet suffisamment sur la finalité de la communication.

⁵ Il existe plusieurs ensembles de données minimales d'identification (MID's): MID 1a (nom, premier prénom, date de naissance et lieu de résidence ou adresse de paiement en Belgique), MID 1b (nom, premier prénom, date de naissance et lieu de résidence ou adresse de paiement à l'étranger), MID 2 (nom, premier prénom, première lettre du second prénom, date et lieu de naissance) et MID 3 (une combinaison des MID's 1a, 1b et 2).

Par ces motifs

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel aux institutions de sécurité sociale étrangères aux conditions formulées ci-dessus.



F. Ringelheim
Président

